



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2022-APC-166-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**autorisant la société Charles Moroni à modifier les conditions de remise en état de la carrière de
sables et graviers, sur le territoire des communes d'Isle-sur-Marne et Moncetz-l'Abbaye**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-A-08-CARR en date du 28 janvier 2008 autorisant la société MORONI à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes d'Isle-sur-Marne et de Moncetz-l'Abbaye ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-A-016-CARR en date du 9 septembre 2014 autorisant la société MORONI à modifier le phasage et les conditions de remise en état de la carrière exploitée sur le territoire des communes d'Isle-sur-Marne et de Moncetz-l'Abbaye ;

Vu l'étude d'incidence transmise par la société Charles Moroni le 28 février 2021 complétée le 27 septembre 2021 concernant le remblayage des sites B et C ;

Vu l'avis favorable des maires des communes d'Isle-sur-Marne et de Moncetz-l'Abbaye sur l'état final ;

Vu la participation du public par voie électronique organisée du 13 décembre 2021 au 11 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation lors de cette consultation ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et la réponse du pétitionnaire en date du 21 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2022.

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions existantes.

Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation d'exploiter

La société Charles Moroni dont le siège social est situé 60, boulevard du Val de Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500), est autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière exploitée sur la commune d'Isle-sur-Marne et de Moncetz-l'Abbaye conformément aux dispositions qui suivent.

L'article 1^{er} est complété par les dispositions suivantes :

Rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements :

Rubrique IOTA	Libellé	Nature de l'activité	Classement
3.2.2.0	Plans d'eau permanents ou non	Remblayage de 23 ha de plans d'eau.	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, exécutés en vue de la surveillance d'eaux souterraines.	Implantation de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	D

ARTICLE 2 – Nature de la remise en état

L'article 6 de l'arrêté préfectoral 2014-A-016-CARR en date du 5 septembre 2014 est modifié par les dispositions suivantes :

- Sites B et C
- reconstitution d'une prairie jusqu'au TN. Le remblayage de la fouille en eau sera réalisé avec des déchets inertes recouverts de terre végétale. Les mesures suivantes seront mises en œuvre :
 - L'arasement des talus et le régalaie des terrains sera réalisé entre septembre et février, en dehors de la période la plus sensible qu'est celle de la reproduction (oiseaux, reptiles, ...) et de la floraison ;
 - Les terrains remblayés seront recouverts, à l'aide d'un buteur, par 15 à 20 cm en moyenne de terre végétale issue du site (celle ponctuellement stockée en merlons). Cette mise en place des terres de découverte permettra de reconstituer un sol proche du sol initial. Un enherbement de graminées et légumineuses prairiales peut s'ajouter à la banque de semence du sol. Les

matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage ;

- Pour l'ensemble des milieux prairiaux reconstitués, il conviendra d'engager une gestion "écologique", intégrant à minima une fauche annuelle estivale, dans tous les cas en dehors de la période sensible allant de mi-mars à fin juillet ;
- Afin de prévenir la prolifération d'espèces invasives, il sera effectué :
 - Un arrachage annuel des plans idéalement pendant floraison (début), afin de limiter leur dispersion et de permettre à la végétation locale de reprendre le pas ;
 - Un dépôt sur bâche des plants arrachés, pour séchage pendant plusieurs semaines, afin de les détruire définitivement ;
 - Une évacuation et élimination des plants dans les filières adaptées.

L'état final des sites B et C figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Suivi des remblais

En complément, des prescriptions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral 2008-A-08-CARR en date du 28 janvier 2008, il est rappelé que les apports de remblais respectent l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines en basses et hautes eaux dès les travaux de remblayage. A cette fin, il met en place un réseau de piézomètres selon les règles de l'art (1 en amont du sens d'écoulement et 2 en aval) afin de surveiller la qualité des remblais.

L'installation des piézomètres sera effective au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Les piézomètres sont nivelés en m NGF.

Le suivi quantitatif et qualitatif comprend au minimum :

- une mesure en période de « hautes eaux » et de « basses eaux » du niveau piézométrique ;
- une campagne d'échantillonnage biannuelle, l'une en période dite de « basses eaux » et la suivante en période dite de « hautes eaux ».

Les paramètres analysés sont : température, pH, conductivité, matières en suspension (MES), arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, aluminium, chlorures, fluorures, sulfates, HCT, HAP, COHV et la demande chimique en oxygène (DCO).

Les résultats de l'autosurveillance de l'année n, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, le prélèvement se faisant de préférence en basses eaux. Sur justificatifs, les paramètres mesurés pourront également être modifiés.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 – Information et droit des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Moncetz-l'Abbaye d'Isle-sur-Marne, Cloyes-sur-Marne, Matignicourt-Goncourt, Ecriennes, Thiéblemont-Farémont, Orconte, Larzicourt, Arrigny, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson et Arzillières-Neuville qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à La société Charles Moroni dont le siège social est situé 1, boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500).

Monsieur le maire Moncetz-l'Abbaye procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le **09 SEP. 2022**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Emile SOUMBO

Annexe 1 État final

MORONI
Modification d'aménagements

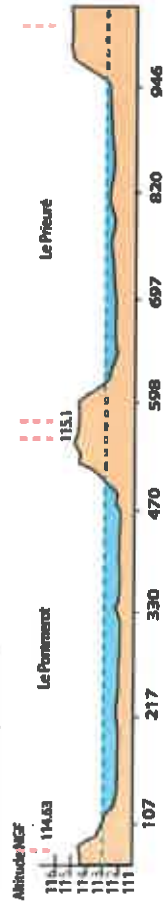
**Remise en état projetée
Site B et C**
(Moncaz-Abbaye, Isle-sur-Maine)

Janvier 2021

Source: Geoportail, MORONI



Coupe AB en fin d'exploitation



Coupe AB après remise en état

